

## Liste des décisions du 1<sup>er</sup> avril 2009 au 30 septembre 2009<sup>1</sup>

### [1] Loi ordinaire

MERCREDI 10 JUIN 2009

2009-580 DC. Loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur Internet. Publiée au *JO* du 13 juin 2009, p. 9675 (@3). Auteurs de la saisine : 184 députés, le 19 mai 2009 (non conformité partielle).

JEUDI 16 JUILLET 2009

2009-584 DC. Loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires. Publiée au *JO* du 22 juillet 2009, p. 12244 (@2). Auteurs de la saisine : 124 députés et 93 sénateurs, le 2 juillet 2009 (non conformité partielle).

JEUDI 6 AOÛT 2009

2009-585 DC. Loi de règlement des comptes et rapport de gestion pour l'année 2008. Publiée au *JO* du 11 août 2009, p. 13315 (@3). Auteurs de la saisine : 111 députés, le 20 juillet 2009 (conformité).

JEUDI 6 AOÛT 2009

2009-588 DC. Loi réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires. Publiée au *JO* du 11 août 2009, p. 13319 (@6). Auteurs de la saisine : 164 députés et 87 sénateurs, le 27 juillet 2009 (non conformité partielle).

### [2] Loi organique

JEUDI 9 AVRIL 2009

2009-579 DC. Loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution.

1. Les nombres entre crochets se réfèrent aux catégories figurant dans le tableau en fin d'article.

Publiée au *JO* du 16 avril 2009, p. 6530 (@2). Auteur de la saisine : Premier ministre, le 27 mars 2009 (non conformité partielle).

JEUDI 30 JUILLET 2009

2009-586 DC. Loi organique prorogeant le mandat des membres du Conseil économique, social et environnemental. Publiée au *JO* du 5 août 2009, p. 13053 (@3). Auteur de la saisine : Premier ministre, le 21 juillet 2009 (conformité).

JEUDI 30 JUILLET 2009

2009-587 DC. Loi organique relative à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie et à la départementalisation de Mayotte. Publiée au *JO* du 6 août 2009, p. 13125 (@5). Auteur de la saisine : Premier ministre, le 24 juillet 2009 (non conformité partielle).

### [4] Règlement des assemblées

LUNDI 22 JUIN 2009

2009-583 DC. Résolution modifiant le règlement du Congrès. Publiée au *JO* du 23 juin 2009, p. 10248 (@128). Auteur de la saisine : président du Congrès du Parlement, le 22 juin 2009 (conformité).

JEUDI 25 JUIN 2009

2009-581 DC. Résolution tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale. Publiée au *JO* du 28 juin 2009, p. 10867 (@16). Auteur de la saisine : le président de l'Assemblée nationale, le 27 mai 2009 (non conformité partielle).

JEUDI 25 JUIN 2009

2009-582 DC. Résolution tendant à modifier le règlement du Sénat pour mettre en œuvre la révision constitutionnelle, conforter le pluralisme sénatorial et rénover les méthodes de travail du Sénat. Publiée au *JO* du 28 juin 2009, p. 10871 (@17). Auteur de la

saisine : le président du Sénat, le 3 juin 2009 (non conformité partielle).

## [7] Déclassement

JEUDI 9 AVRIL 2009

2009-216 L. Nature juridique de dispositions du code de la propriété intellectuelle. Publiée au *JO* du 12 avril 2009, p. 6433 (@26). Auteur de la saisine : Premier ministre, le 13 mars 2009 (réglementaire).

JEUDI 14 MAI 2009

2009-217 L. Nature juridique de dispositions du code de justice administrative. Non publiée. Auteur de la saisine : Premier ministre, le 22 avril 2009 (non lieu à statuer).

## [9] Élections à l'Assemblée nationale

JEUDI 9 AVRIL 2009

2008-4529 A.N. EURE-ET-LOIR (1<sup>er</sup> circ.). Publiée au *JO* du 12 avril 2009, p. 6432 (@24) (inéligibilité).

JEUDI 9 AVRIL 2009

2008-4530 A.N. EURE-ET-LOIR (1<sup>er</sup> circ.). Publiée au *JO* du 12 avril 2009, p. 6432 (@25) (inéligibilité).

JEUDI 14 MAI 2009

2008-4526 A.N. MARNE (1<sup>er</sup> circ.). Publiée au *JO* du 17 mai 2009, p. 8344 (@34) (rejet).

JEUDI 14 MAI 2009

2008-4527 A.N. MARNE (1<sup>er</sup> circ.). Publiée au *JO* du 17 mai 2009, p. 8344 (@35) (rejet).

JEUDI 14 MAI 2009

2008-4531 A.N. MARNE (1<sup>er</sup> circ.). Publiée au *JO* du 17 mai 2009, p. 8344 (@36) (inéligibilité).

JEUDI 14 MAI 2009

2008-4532 A.N. MARNE (1<sup>er</sup> circ.). Publiée au *JO* du 17 mai 2009, p. 8345 (@37) (inéligibilité).

## [14] Déchéance

JEUDI 6 AOÛT 2009

2009-20 D. Demande tendant à la déchéance de plein droit de M. Jacques MASDEU-ARUS de sa qualité de membre à l'Assemblée nationale. Publiée au *JO* du 9 août 2009, p. 13279. Auteur de la saisine : garde des Sceaux, le 24 juillet 2009 (déchéance).

## [19] Nominations de rapporteurs adjoints et de délégués auprès du Conseil constitutionnel

JEUDI 16 JUILLET 2009

2009-2. Décision du 16 juillet 2009 portant nomination d'un rapporteur adjoint auprès du Conseil constitutionnel.

## Tableau récapitulatif de l'ensemble des décisions publiées du Conseil constitutionnel par catégories

| Type de décisions   | Total | 1   | 2   | 3  | 4  | 5 | 6   | 7   | 7-1 | 8   | 9     | 10  | 11 | 12 | 13    | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 | 19  | 20 | 21 |
|---|-------|-----|-----|----|----|---|-----|-----|-----|-----|-------|-----|----|----|-------|----|----|----|----|----|-----|----|----|
| Nombre de décisions depuis l'origine                              | 3 842 | 387 | 113 | 12 | 72 | 2 | 586 | 217 | 1   | 115 | 2 465 | 124 | 29 | 35 | 2 768 | 20 | 24 | 11 | 1  | 73 | 114 | 26 | 1  |
| Nombre de décisions du 1 <sup>er</sup> avril au 30 septembre 2009 | 20    | 4   | 3   |    | 3  |   | 10  | 2   |     |     | 6     |     |    |    | 6     | 1  |    |    |    |    | 1   |    |    |

## [1] Loi ordinaire

L'article 61, alinéa 2, de la Constitution dispose que « les lois peuvent être déferées au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation, par le président de la République, le Premier ministre, le président

de l'Assemblée nationale, le président du Sénat ou soixante députés ou soixante sénateurs. »

## [2] Loi organique

Des articles 46, alinéa 5, et 61, alinéa premier de la Constitution, il résulte que les lois organiques ne

peuvent être promulguées qu'après avoir été examinées par le Conseil constitutionnel. Selon l'article 17 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, le Premier ministre doit saisir le Conseil constitutionnel à cette fin.

### [3] Traité

L'article 54 de la Constitution dispose que « si le Conseil constitutionnel, saisi par le président de la République, le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat ou soixante députés ou soixante sénateurs, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de ratifier ou d'approuver l'engagement international en cause ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution ».

### [4] Règlements des assemblées (Assemblée nationale, Sénat, Congrès)

L'article 61, alinéa premier de la Constitution, dispose que le règlement de l'Assemblée nationale et le règlement du Sénat, avant leur mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel, qui se prononce sur leur conformité à la Constitution. Le Conseil statue sur saisine du président de l'assemblée concernée.

### [5] Loi du pays

À la suite de la révision constitutionnelle du 20 juillet 1998 réintroduisant dans la Constitution un titre XIII portant dispositions transitoires relatives à la Nouvelle Calédonie, le Parlement a adopté une loi organique le 19 mars 1999 qui prévoit en son article 104 que les « lois du pays » peuvent être déférées au Conseil constitutionnel avant leur promulgation. Ces décisions sont répertoriées sous les lettres « LP » (Loi du Pays).

### [6] Sous-total contrôle des normes

Ensemble des décisions rendues par le Conseil constitutionnel sur le fondement des articles 54, 61 et 76 de la Constitution, soit les colonnes 1 à 5 du tableau. Ces décisions sont répertoriées avec les lettres « DC » (Décision de Constitutionnalité) ou « LP » (Loi du Pays) à la suite de leur numéro, lui-même composé de l'année de saisine et de son numéro d'ordre.

### [7] Déclassement

L'article 37, alinéa 2 de la Constitution, dispose que les textes de forme législative intervenus après

l'entrée en vigueur de la Constitution ne peuvent être modifiés par décret que si le Conseil constitutionnel, sur saisine du Premier ministre, a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire. Ces décisions sont répertoriées avec la lettre « L » (Loi).

### [7-1] Compétences outre-mer

Sur le fondement du neuvième alinéa de l'article 74 de la Constitution, applicable aux collectivités d'outre-mer dotées de l'autonomie, le Conseil constitutionnel est compétent pour constater qu'une loi est intervenue dans le domaine de compétence de la Polynésie française, de Saint-Barthélemy ou de Saint-Martin et pour permettre ainsi à ces dernières de la modifier ou de l'abroger. Il peut être saisi par le président de l'exécutif ou de l'assemblée, le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale ou le président du Sénat. Il statue dans un délai de trois mois (art. 12 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 et art. L.O. 6213-5 et L.O. 6313-5 du code général des collectivités territoriales).

### [8] Élection présidentielle

En vertu de l'article 58 de la Constitution : « Le Conseil constitutionnel veille à la régularité de l'élection du président de la République. Il examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin. » De plus, en application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du président de la République au suffrage universel, le Conseil constitutionnel est amené à se prononcer dans les cas suivants :

- déclaration d'empêchement et de vacance
- établissement des listes de candidats (premier et deuxième tours)
- contentieux de la contestation de ces listes
- contentieux relatif aux opérations électorales du premier et du second tours
- déclaration des résultats du premier tour
- proclamation des résultats du scrutin
- contrôle du financement des opérations électorales

### [9] Élections à l'Assemblée nationale

### [10] Élections au Sénat

L'article 59 de la Constitution dispose que « le Conseil constitutionnel statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés et des sénateurs », selon des modalités précisées par le chapitre VI de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel et par le règlement intérieur de procédure applicable à la matière.

Depuis les lois sur le financement de la vie politique, le Conseil a été amené à rendre de nombreuses décisions relatives à des irrégularités du compte de campagne du candidat (ainsi près de 700 décisions pour les seules élections de mars 1993).

Ces décisions sont répertoriées sous la forme d'un numéro comprenant la date du dépôt de la requête suivie du numéro d'ordre de cette requête.

### [11] Référendum

L'article 60 de la Constitution dispose que « le Conseil constitutionnel veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats ».

### [12] Divers élections

Décisions relatives au contentieux des élections mais ne constituant pas une requête en annulation d'une élection et observations du Conseil constitutionnel. Les observations électorales sont publiées au Recueil des décisions du Conseil constitutionnel.

### [13] Sous-total élections

Ensemble des décisions rendues par le Conseil constitutionnel sur le fondement des articles 58, 59 et 60 de la Constitution, soit les colonnes 8 à 12 du tableau, comprenant également les observations du Conseil sur les consultations électorales et les décisions prises en réponse à des requêtes ne concluant pas à l'annulation de l'élection d'un candidat.

### [14] Déchéance

Le Conseil constitutionnel prononce la déchéance d'un parlementaire dont l'inéligibilité se révèle postérieurement à son élection (art. LO 136 du code électoral). Ces décisions sont répertoriées avec la lettre « D » (Déchéance).

### [15] Incompatibilité

Le Conseil constitutionnel statue sur les incompatibilités parlementaires et prononce, en tant que de besoin, la démission d'office de l'élu (art. LO 151 du code électoral). Ces décisions sont répertoriées avec la lettre « I » (Incompatibilité).

### [16] Fin de non-recevoir

L'article 41 de la Constitution dispose que « s'il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi ou est contraire à une délégation accordée en vertu de l'article 38, le Gouvernement peut opposer l'irrecevabilité ».

En cas de désaccord entre le Gouvernement et le président de l'assemblée intéressée, le Conseil constitutionnel, à la demande de l'un ou de l'autre, statue dans le délai de huit jours. ». Ces décisions sont répertoriées avec les lettres « FNR » (Fin de Non-Recevoir).

### [17] Avis de l'article 16

Les dispositions des premier et troisième alinéas de l'article 16 de la Constitution prévoient que le Conseil constitutionnel est consulté par le président de la République au sujet des mesures exigées par les circonstances qui ont justifié la mise en œuvre des pouvoirs exceptionnels organisés par le dit article.

### [18] Nominations de membres

Décisions de nomination de membres du Conseil constitutionnel (art. 56-1) et de son président (art. 56-3).

### [19] Nominations de rapporteurs adjoints et de délégués auprès du Conseil constitutionnel

Décisions de nomination faites par le Conseil constitutionnel : rapporteurs adjoints (art. 36 LO), délégués du conseil dans le cadre des élections présidentielles et des référendums (art. 48 LO).

### [20] Décisions intéressant le fonctionnement du Conseil constitutionnel

Délégations de signature (art. 2, Décret n° 59-1293 du 13 novembre 1959), modifications des règlements (art. 56 LO), décisions de nomination du secrétaire général (art. 1, Décret n° 59-1293 du 13 novembre 1959).

### [21] Autres textes et décisions

Par exemple, avis publiés.

### [22] Avis consultatifs

En vertu des articles 58 et 60 de la Constitution, le Conseil constitutionnel est consulté par le Gouvernement sur les textes relatifs à l'organisation du scrutin pour l'élection du président de la République et les référendums. Ces avis ne sont pas publics et ne figurent donc pas dans les tableaux statistiques du Conseil.